



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Poitiers, le 21 mars 2023

Service Eau et Biodiversité
Unité Forêt-Chasse

Note de présentation

Objet : projet d'arrêté préfectoral 2023 fixant le plan de chasse dans le département de la Vienne

PJ : projet d'arrêté préfectoral

La présente consultation concerne le projet d'arrêté « portant fixation du plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2023-2024 et fixant le plan de chasse pour l'espèce chevreuil 2021-2024 »

Cette consultation publique est réalisée en application des articles L.120 et L.123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Le projet d'arrêté est mis à disposition du public **du 21 mars au 10 avril 2023 inclus**. Les observations peuvent être formulées, par voie postale ou électronique, aux adresses indiquées en bas de page.

Le contexte :

Le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques, par la fixation des nombres maximum et minimum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse.

Obligatoire pour les espèces cerf élaphe, chevreuil, daim, mouflon, chamois et isard, le plan de chasse est annuel. Il peut être fixé pour une période de trois ans pour le grand gibier et peut faire l'objet d'une révision annuelle.

Dans le département de la Vienne, en milieu ouvert, le plan de chasse est annuel pour l'espèce Cerf élaphe, triennal pour l'espèce Chevreuil depuis 2015 et révisable annuellement. Conformément au code de l'environnement, le plan de chasse est réparti par massif de gestion cynégétique, soit 11 massifs.

En milieu dit « fermé », le plan de chasse est annuel pour l'ensemble des espèces de cerf élaphe, chevreuil, daim et mouflon.

Les objectifs de l'arrêté préfectoral :

En application des articles L.425-8, R.425-1-1, et R.425-2 du code de l'environnement, le préfet doit fixer, après consultation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et pour chacune des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum de spécimens à prélever annuellement sur l'ensemble de département éventuellement répartis par sexe ou classe d'âge.

L'arrêté qui doit intervenir au moins 7 jours avant le début de la campagne cynégétique, précise également le nombre maximum d'animaux à prélever en milieux fermés, pour les espèces cerf élaphe, chevreuil, daim et mouflons, pour lesquels des demandes sont déposées chaque année.

Pour les espèces chevreuil et le cerf élaphe, l'objectif est d'assurer le développement durable des populations qui n'ont pas ou peu de prédateurs naturels sur l'ensemble du département et de préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Pour le daim, espèce non indigène mais présente localement dans certaines structures closes, l'objectif est de gérer ces populations de milieu fermé et d'éliminer les individus échappés d'élevages ou de parcs, afin d'éviter, l'installation d'une population en milieu ouvert génératrice de dégâts agricoles ou forestiers et de par leur comportement semi-domestique, qu'ils ne soient à l'origine d'accidents.

Pour le mouflon, espèce introduite dans quelques territoires clos du département, l'objectif est d'autoriser la gestion des individus dans ces structures fermées et permettre la libre circulation de la venaison sur le territoire, l'espèce étant soumise au plan de chasse obligatoire.

L'arrêté préfectoral fixe également en application de l'article R.425-12 les modalités de contrôle de l'exécution de plan de chasse et imposer sur tout ou partie du département aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel plusieurs obligations comme présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'État.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral :

Le projet d'arrêté vise à fixer pour l'ensemble du département de la Vienne, avec une déclinaison par massifs de gestion, le volume global minimum et maximum d'animaux à prélever pour la campagne 2023-2024 pour le cerf et rappellent les attributions 2021-2024 pour le chevreuil. Il fixe également les modalités de leur réalisation dans le département.

Il prend en compte les demandes individuelles de plan de chasse cerf et demandes de révision plan de chasse chevreuil déposées auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs pour la campagne cynégétique 2023-2024.

Il prend également en compte le bilan des prélèvements réalisés pendant la saison 2022-2023 pour le cerf et 2021-2022, 2022-2023 pour le chevreuil ainsi que le bilan des dégâts occasionnés par ces 2 espèces au cours de l'année 2022.

- S'agissant du cerf élaphe, le principal problème causé par la présence de cette espèce est le maintien sur certains secteurs de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. En effet, de par sa forte consommation de nourriture journalière (30 kg/jour), le cerf peut marquer sa présence sur le milieu, d'autant plus nettement qu'il vit en groupe et sélectionne son habitat. Les dégâts agricoles occasionnés par l'espèce cerf pour la campagne 2022/2023 s'élèvent à 253 ha détruit pour une valeur de 272 000 €. Ils étaient de 132 ha soit 23 % des surfaces détruites pour une valeur de 172 147 € en 2021/2022.

Pour la saison de chasse 2022/2023, 2885 animaux avaient été attribués, soit 403 animaux de plus que la campagne précédente. Les réalisations pour la campagne 2022/2023

s'élèvent à 2354 animaux, pour un taux de réalisation de 81 %. Elle était de 2015 animaux en 2021/2022, avec un taux de 81 %.

Les demandes présentées en vue d'obtenir un plan de chasse individuel pour la campagne 2023-2024 portent sur 3577 animaux, soit 382 animaux de plus par rapport à 2022.

Compte tenu des propositions de la Fédération départementale des Chasseurs, du taux de réalisation et de l'augmentation des dommages agricoles causés par l'espèce Cerf Élaphe au cours de la saison 2022, le projet d'arrêté fixe à 2089 le nombre minimum d'animaux à réaliser obligatoirement sur l'ensemble du département de la Vienne pour la campagne 2023/2024. Le maximum a été porté à 3645 animaux.

- Pour le chevreuil, les dommages qu'il occasionne par sa présence sont essentiellement sylvicoles. Ces dégâts, non indemnisés par la Fédération des Chasseurs, sont notamment liés à des frottis ou des abrouissements sur les renouvellements forestiers (jeunes plantations, régénération naturelle). Concernant les cultures agricoles les dégâts imputés à l'espèce ils représentent environ 1 % des surfaces détruites pour la campagne 2022/2023 généralement sur des cultures comme les vignes, vergers ou maraîchage.

Les demandes de révisions reçues pour la période 2023-2024 portent sur 144 animaux de plus par rapport à l'attribution initiale. Ces demandes restant dans la fourchette globale fixée en 2021 sur l'ensemble du département pour la période 2021-2024, il n'est pas proposé de changement du plan de chasse pour cette espèce.

Pour les 2 premières saisons de la campagne triennale 2021/2024 les prélèvements chevreuils s'élèvent à 11 869 soit 55 % des attributions globales.

Pour les campagnes cynégétiques (2018-2019 à 2020-2021) les fourchettes définies étaient de 19 410 animaux (minimum) à 22 220 animaux (maximum).

Sur une attribution triennale de 20 699 chevreuils, 18 844 animaux ont été prélevés à l'issue de ces 3 saisons, soit un taux de réalisation de 92 %.

Participation du public :

Le projet d'arrêté préfectoral est soumis à la participation du public pour une durée de trois semaines, soit **du 21 mars au 10 avril 2023 inclus**, conformément aux dispositions des articles L.120-1 et L.23-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Le public peut faire part de ses observations :

- par voie postale à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires – 20, rue de la Providence – BP 80 – 523 86020
POITIERS Cedex
- par voie électronique à l'adresse suivante :
ddt-biodiversite-consultation@vienne.gouv.fr